

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-228 DU 4 JUIN 1984

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION AD'HOC CHARGEE DE CONNAITRE
DES FAITS REPROCHES AUX CAMARADES :

- Benoît DEGBE et
- Anselme DOTHEY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 18 Avril 1984 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaires chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Benoît DEGBE, ex-Caissier Principal
- Anselme DOTHEY, ex-Chef du PC 35 et tous autres camarades auteurs ou complices du détournement des deniers publics opérés au préjudice de l'OBECI.

.../...

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante:

Président : Camarade EMILE TAKIN
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Moudachirou FAISSOU
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Kassim AKABASSI
du Ministère des Finances,
- Officier^{de}/Police Lucien SAIZONOU
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- MDL/Chef Anselme AVOCAN
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Martin AGOULOYE
du Ministère de l'Information et de la Propagande.

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 JUIN 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU .-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-